



**Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France**

Statuts du Régime de Base
d'Assurance Vieillesse

46, RUE SAINT-FERDINAND - 75841 PARIS CEDEX 17
TEL. 01 40 68 32 00 FAX 01 40 68 33 73
MINITEL 3614 CARMF SERVEUR VOCAL 01 40 68 33 72 INTERNET <http://www.carmf.fr>

République Française

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ DU 9 AOUT 2010

**portant approbation des modifications apportées aux statuts du régime
d'assurance vieillesse de base et aux statuts du régime d'assurance
vieillesse complémentaire de la section professionnelle des médecins**

NOR : MTSS1021541A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 641-5 et D. 641-6 ;

Vu le décret no 49-579 du 22 avril 1949 modifié relatif au régime d'assurance
vieillesse complémentaire des médecins ;

Vu l'arrêté du 5 août 1966 portant approbation des nouveaux statuts de la section
professionnelle des médecins, ensemble les arrêtés qui ont approuvé les
modifications apportées aux statuts de ladite section ;

Vu l'arrêté du 27 février 1974 modifié portant approbation des statuts de la section
professionnelle des médecins relatifs au régime d'assurance vieillesse
complémentaire ;

Vu les avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance
vieillesse des professions libérales en date du 18 décembre 2008, des 26 mars, 25
juin et 17 décembre 2009, et du 24 juin 2010,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les statuts du régime
d'assurance vieillesse de base de la section professionnelle des médecins (articles
1er à 8).

Article 2

Les articles 1er à 24 des statuts du régime d'assurance vieillesse de base tels
qu'annexés à l'arrêté du 5 août 1966 susvisé sont abrogés.

Article 3

Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, les modifications apportées aux statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la section professionnelle des médecins (articles 3, 4, 6, 9 *bis*, 10, 16, 18, 19, 23, 26, 28, 34, 42 *bis*, 47, 48, 61 *bis*, 65, 66, 67, 68 et 69).

Article 4

Le directeur de la sécurité sociale au ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,

D. LIBAULT

Titre I^{er} - **AFFILIATION ET COTISATION**

I - Affiliation - Radiation

Article 1^{er}

Conformément à l'article R 643-1 du code de la sécurité sociale, tout médecin qui commence ou cesse d'exercer la médecine non salariée est tenu de le déclarer dans le délai d'un mois en vue de son immatriculation ou de sa radiation.

L'inscription prend effet du premier jour du trimestre civil qui suit le début de l'activité non salariée.

La radiation est prononcée à effet du premier jour du trimestre civil qui suit la cessation d'activité non salariée.

II – Exigibilité. - Conditions de paiement

Article 2

Tout médecin exerçant en qualité de non-salarié est tenu de verser la cotisation au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales prévue à l'article L 642-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3

La cotisation est exigible annuellement et d'avance. Le versement peut, sur décision du conseil d'administration de la caisse, être fractionné en deux termes semestriels égaux, quatre termes trimestriels ou effectué au choix du cotisant par prélèvements mensuels.

Article 4

La cotisation doit être versée au plus tard à la fin du mois civil suivant celui de son appel par la caisse.

Article 5

Les versements de cotisations effectués par chèque ou virement bancaires, par titre interbancaire de paiement ou par paiement électronique ne donnent pas lieu à délivrance d'un reçu, l'avis de débit adressé par l'établissement bancaire faisant foi de son versement.

III – Exonérations

Article 6

Un arrêt de travail d'une durée supérieure à six mois pour cause de maladie dûment constatée selon la procédure définie par les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales entraîne l'exonération de la cotisation annuelle appelée au cours de la maladie.

Titre II - **ALLOCATION**

Article 7

L'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande de l'intéressé.

Article 8

Les allocations sont payables, à terme échu, aux mêmes échéances que les allocations du régime complémentaire d'assurance vieillesse des médecins.

Les frais de paiement sont à la charge de la caisse. Toutefois, conformément à l'article R. 623-11 du code de la sécurité sociale, les frais supplémentaires occasionnés par le paiement des arrérages en dehors du territoire de la France métropolitaine sont imputés sur leur montant.